



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 29 MAI 2024**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 MAI 2024

Présents: Madame Vanessa Blareau, Monsieur Michel Carton, Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, Monsieur Philippe Dupont, Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, Madame Lucille Cuvelier, Madame Carine Simon, **Conseillers** Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, Monsieur Quentin Moreau, **Échevins** Monsieur Michel Ledent, **Président** Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre** Monsieur Nicolas Dubois, **Président du CPAS f.f.** Monsieur Jonathan ROBERT, **Directeur Général**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Mr Ledent, Président du Conseil communal, demande l'ajout en urgence de deux points, à savoir :

- IDEA - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour
- Marché public de services - Confection et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Approbation du cahier des charges, des conditions et choix du mode de passation

Cette demande est acceptée à l'unanimité.

Les points seront ajoutés respectivement en place 39 et 40 à l'ordre du jour du Conseil.

Mr Paget, prend la parole afin de rendre un hommage à Mr Jacques Wattiez, ancien fonctionnaire de l'administration communal, décédé 48h plus tôt.

L'ensemble des membres du conseil s'associe aux mots de Mr Paget.

Une minute de silence est respectée.

1. Comptes communaux annuels - Exercice 2023

Madame Sandra Lor, présente en sa qualité de Directrice financière, prend la parole et donne les explications concernant le compte 2023.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal;

Vu la décision du Collège communal du 21 mai 2024 de certifier que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant le compte budgétaire des services ordinaire et extraordinaire, le bilan, le compte de résultat et la synthèse analytique de l'exercice 2023 ainsi que leurs annexes ;

Considérant les résultats de ces comptes 2023:

Le compte 2023 fait apparaître les résultats budgétaires suivant :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		8.296.783,57	3.244.419,65
Non-valeurs et irrécouvrables	=	34.144,55	0,00
Droits constatés nets	=	8.262.639,02	3.244.419,65
Engagements	-	7.197.510,99	2.915.459,43
Résultat budgétaire	=	1.065.128,03	328.960,22
	Positif :		
	Négatif :		
2. Engagements		7.197.510,99	2.915.459,43
Imputations comptables	-	7.117.311,51	948.119,24
Engagements à reporter	=	80.199,48	1.967.340,19
3. Droits constatés nets		8.262.639,02	3.244.419,65
Imputations	-	7.117.311,51	948.119,24
Résultat comptable	=	1.145.327,51	2.296.300,41
	Positif :		
	Négatif :		

Le résultat budgétaire à l'exercice propre est égal à 856.449,33 €.

Considérant le rapport d'analyse de la directrice financière faisant partie intégrante de la présente décision ainsi que le présentation réalisée en séance;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisation, syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

DECIDE à 10 voix pour et 7 abstention(s) :

Article 1er: D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

Bilan	ACTIF	PASSIF	
/	21.525.181,62	21.525.181,62	
	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7.057.922,33	7.517.773,83	459.851,50
Résultat d'exploitation (1)	7.837.684,07	8.670.003,38	832.319,31
Résultat exceptionnel (2)	77.436,99	511.884,77	434.447,78
Résultat de l'exercice (1+2)	7.915.121,06	9.181.888,15	1.266.767,09
	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	8.296.783,57	3.244.419,65	
Non valeurs (2)	34.144,55	0,00	
Engagements (3)	7.197.510,99	2.915.459,43	
Imputations (4)	7.117.311,51	948.119,24	
Résultat budgétaires (1-2-3)	1.065.128,03	328.960,22	
Résultat comptable (1-2-4)	1.145.327,51	2.296.300,41	

2. Modification budgétaire n°1 exercice 2024 - Service ordinaire

Monsieur Bronchart, Echevin des finances présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité remis d'initiative de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal réunis en séance du 14/05/2024 et, après en avoir délibéré en séance publique

DECIDE à 10 voix pour et 7 abstention(s)

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1-2024 du service ordinaire

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.229.546,62€
Dépenses totales exercice proprement dit	7.224.409,92€
Boni exercice proprement dit	5.136,70€
Recettes exercices antérieurs	1.083.077,45€
Dépenses exercices antérieurs	547.145,42€
Prélèvements en recettes	0,00€
Prélèvements en dépenses	18.000,00€
Recettes globales	8.312.624,07€
Dépenses globales	7.789.555,34€
Boni global	523.068,73€

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

3. Modification budgétaire n°1 exercice 2024 - Service extraordinaire

Monsieur Bronchart, Echevin des finances présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire extraordinaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité remis d'initiative de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal réunis en séance du 14/05/2024 et, après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à 10 voix pour et 7 abstention(s) ;

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1-2024 du service extraordinaire :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.637.092,34€
Dépenses totales exercice proprement dit	1.678.445,71€
Mali exercice proprement dit	41.353,37€
Recettes exercices antérieurs	422.966,01
Dépenses exercices antérieurs	402,94€
Prélèvements en recettes	545.621,77€
Prélèvements en dépenses	535.181,41€
Recettes globales	2.605.680,12€
Dépenses globales	2.214.030,06€
Boni global	391.650,06€

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

Monsieur Jean-Marc Leblanc quitte la séance avant la discussion du point.

Monsieur Benjamin Lembourg quitte la séance avant la discussion du point.

4. FE Saint Martin à Angre - Compte 2023

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 04/03/2024 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 05/03/2024 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre, arrête le compte pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20/03/2024, réceptionnée en date du 20/03/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Angre au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

La délibération du 04/03/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est

approuvable comme suit

Recettes ordinaires totales	3.480,75 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	915,70 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	162,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.424,26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	101,61 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	101,61 €
Recettes totales	3.480,75 €
Dépenses totales	3.688,81 €
Résultat comptable	-208,06 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin, rue Emile Cornez 28 à 7387 Angre
- A l'Evêché de Tournai

5. FE Sainte Vierge Montignies sur Roc - Compte 2023

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20/03/2024 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 22/03/2024 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc , arrête le compte pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04/04/2024, réceptionnée en date du 04/04/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Décide à l'unanimité :

Art 1 : La délibération du 20/03/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.984,65 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.491,14 €
Recettes extraordinaires totales	3.975,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	3.975,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	384,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.105,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	8.960,10 €
Dépenses totales	5.490,53 €
Résultat comptable	3.469,57€

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge, Sentier du Haut des Rocs, 10 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

6. FE Saint Nicolas à Fayt-le-Franc- Compte 2023

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17/04/2024 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 24/04/2024 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc , arrête le compte pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15/05/2024 , réceptionnée en date du 15/05/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Nicolas à Fayt-le-Franc au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Décide à l'unanimité :

Art 1 : La délibération du 17/04/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	360,22 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.245,64 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	5.245,64€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	229,78€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.572,49€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	5.605,86€
Dépenses totales	1.802,27€
Résultat comptable	3.803,59€

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas à Fayt-le-Franc, Avenue des Haut Pays 86 à Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

7. FE Saint Ursmer à Athis - Compte 2023

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/04/2024 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18/04/2024 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis , arrête le compte pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30/04/2024 , réceptionnée en date du 30/04/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Athis au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. – La délibération du 10/04/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.882,63 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.820,83 €
Recettes extraordinaires totales	3.286,64 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	3.286,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.149,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.837,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.169,27 €
Dépenses totales	5.986,93 €
Résultat comptable	4.182,34€

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer à Athis, Rue de la Courbette 4A à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

8. FE Saint Pierre à Onnezies - Compte 2023

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03/04/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 16/04/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies, arrête le compte pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26/04/2024, réceptionnée en date du 26/04/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Pierre à Onnezies au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique

DÉCIDE l'unanimité :

Article 1^{er}. – La délibération du 03/04/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.847,24 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	3.374,98€
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	566,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.149,99€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	175,97 €
• dont un déficit de l'exercice précédent :	175,97 €
Recettes totales	3.847,24 €
Dépenses totales	2.891,96 €
Résultat comptable	955,28€

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre à Onnezies, Chasse de la Motte 1 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'église

9. FE Saint Amand à Angreau - Compte 2023

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08/04/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18/04/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau, arrête le compte pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30/04/2024, réceptionnée en date du 30/04/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Amand à Angreau au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}. – La délibération du 08/04/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.435,68 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	6.888,34 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	6.888,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	277,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.347,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.324,02 €
Dépenses totales	2.625,01 €
Résultat comptable	6.699,01 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Amand à Angreau, Place d'Angreau 5 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

10. **FE Saint Ghislain à Erquennes - Compte 2023**

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22/04/2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 23/04/2024 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes, arrête le compte pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16/05/2024, réceptionnée en date du 16/05/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec pour remarques de modifier des dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Ghislain à Erquennes au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1: La délibération du 22/04/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes arrête le Compte pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Dépenses : Chapitre I Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D03	Cire, encens et chandelles	91,54€	62,25€
D05	Eclairage	247,08€	210,73€
D11a	Matériel pour l'entretien de l'église	0,00€	65,64€

Article 2: La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** avec les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.830,77 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.728,67 €
Recettes extraordinaires totales	2.424,10 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	2.424,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.485,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.246,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	6.254,87 €
Dépenses totales	3.732,22 €
Résultat comptable	2.522,65€

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche :

Article 6. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Ghislain, rue Longue, 64 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

11. FE Saint Louis à Autreppe - Compte 2023

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/03/2024 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 26/03/2024 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe , arrête le compte pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15/04/24, réceptionnée en date du 15/04/24, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec pour remarque d'indiquer la date d'approbation dans le logiciel, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Louis à Autreppe au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. – La délibération du 12/03/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.192,98 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.535,10 €
Recettes extraordinaires totales	1.417,48 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	1.417,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	377,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.258,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	6.610,46 €
Dépenses totales	4.636,80 €
Résultat comptable	1.973,66 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis, Rue Ghislain Luciez, 1 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

Monsieur Jean-Marc Leblanc entre en séance avant la discussion du point.

Monsieur Benjamin Lembourg entre en séance avant la discussion du point.

12. Achat de matériel informatique via la centrale d'achat de la Province du Hainaut

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1222-7 ;

Vu la délibération du collège communal du 15 septembre 2020 par laquelle celui-ci attribue un marché de renting à la société BTS arrivant à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant que l'article susvisé du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation énonce que le conseil communal définit les besoins en termes de fournitures et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Considérant la délibération du conseil communal du 27 mai 2021 par laquelle celui-ci adhère à la centrale d'achat de la Province du Hainaut ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement du matériel informatique ;

Considérant que la centrale d'achat dont question propose du matériel informatique pouvant convenir ;

Attendu que le projet de commande, en quantités présumées, permettant de remplacer le matériel existant est établi de la sorte :

- 1 workstation special Lenovo pour le service urbanisme : 2.169,53 € TVAC
- 29 PC portables Lenovo partagé entre le CPAS et l'Administration communale : 28.235,17 € TVAC + 3,48 € recupel
- 2 PC portable Lenovo pour le service enseignement : 1.947,26 € TVAC + 0,24€ récupel
- 2 ordinateurs pour les directions d'école : 1.067,22 € TVAC
- 4 ordinateurs pour le service technique et le service population : 2.134,44 € TVAC
- 35 écrans LENOVO 23,8" partagés entre le CPAS et l'Administration communale : 4.531,45 € TVAC
- 5 écrans LENOVO 23,8" pour le service enseignement : 647,35 € TVAC

- 28 dockstations LENOVO universal USB partagés entre le CPAS et l'Administration communale : 5.526,92 € TVAC
- 3 dockstation LENOVO universal USB pour le service enseignement : 592,17 € TVAC
- 1 dockstation LENOVO thunderbolt pour le service urbanisme : 208,12 € TVAC
- 35 souris optique partagées entre le CPAS et l'administration communale : 293,06 € TVAC
- 5 souris optique pour les service enseignement : 41,87 € TVAC
- 35 claviers LENOVO partagé entre le CPAS et l'Administration communale : 963,04 € TVAC
- 5 claviers LENOVO pour le service enseignement : 137,58 € TVAC

Considérant que l'estimation est établie en quantités présumées, la commande effective pouvant quelque peu varier (sur base du retour fournisseurs et autres aléas accessoires) et est établie sous réserve d'une révision tarifaire pouvant survenir entre-temps ;

Considérant que le matériel cédé au CPAS fera l'objet d'une refacturation par le CPAS pour compte de l'administration communale, au prorata du nombre de postes de travail mis à leur disposition ;

Considérant que les crédits budgétaires permettant de procéder au projet de commande ici visé sont prévus aux numéros de projet 20240027 (104/74253) et 20240028 (722/74253) par voie de modification budgétaire (conseil communal du 29 mai 2024) ;

Considérant que la commande totale est estimée à 49.566,12 € TVAC, dont 45.132,43 € TVAC imputé à l'article 104/74253:20240027 et 4.433,69 € TVAC imputé à l'article 722/74253:20240028 ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/05/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 10 voix pour et 7 contre ;

DÉCIDE :

Article 1er : de définir les besoins exprimés dans l'exposé des motifs comme établis et décide de recourir à la centrale d'achat de la Province du Hainaut.

Article 2 : de charger le collège communal de passer la commande et d'assurer le suivi de son exécution.

13. Demande de subside 2024 - ASBL C.I.M.E

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Mr. Tourneur Vincent, agissant au nom de l'ASBL C.I.M.E., sollicite un subside dans le cadre de l'organisation de l'Art-Boricup qui a lieu le 17 aout 2024 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € au total à l'ASBL C.I.M.E., en vue d'assurer l'organisation de l'Art-Boricup qui a lieu le 17 aout 2024 ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

14. Demande de subside - Cycling Team Honnellois - 2024

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de Monsieur Moreau Ivan, agissant au nom et pour le compte du Cycling Team Honnellois, sollicite un subside dans le cadre de l'organisation de la randonnée A Travers les Honnelles à Roisin Vtt et marche ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € au total à Monsieur Moreau Ivan, en vue d'assurer l'organisation de la randonnée A Travers les Honnelles à Roisin Vtt et marche ;

Article 2 - La bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

15. Demande de subside 2024 - Jogging de l'ASBL Royale Union Sportive d'Angreau

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, présente le point.

L'ASBL Royale Union Sportive d'Angreau sollicite un subside dans le cadre de l'organisation d'un jogging le 11 août 2024.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Royale Union Sportive d'Angreau, sollicite un subside dans le cadre de l'organisation d'un jogging le 11 août 2024 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € au total à l'ASBL Royale Union Sportive d'Angreau, en vue d'assurer l'organisation d'un jogging se déroulant le 11 août 2024;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

16. Demande de subside - ZONEart - Les Estivales du Rock N Brol Factory - 2024

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Gaillard Emmanuel, agissant au nom et pour le compte de l'ASBL ZONEart, sollicite un subside dans le cadre de l'organisation des Estivales du Rock N Brol Factory ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'un événement culturel ;

Considérant l'article 762/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 1500€ au total à Monsieur Gaillard Emmanuel, en vue d'assurer l'organisation des Estivales du Rock N Brol Factory ;

Article 2 - La bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'un événement culturel ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 762/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

17. Demande de subside pour l'organisation d'un concert

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Moretto Marilena sollicite un subside dans le cadre de l'organisation d'un concert se déroulant le 16 juin 2024 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'un événement culturel ;

Considérant l'article 762/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € au total à Madame Moretto Marilena, en vue d'assurer l'organisation d'un concert le 16 juin 2024 ;

Article 2 - La bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'un événement culturel ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 762/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

18. Octroi d'un subside en numéraire pour le tournoi annuel des jeunes - RAJSH

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Cathy Bronsart, agissant au nom et pour le compte du RAJSH, sollicite un subside dans le cadre de l'organisation du tournoi annuel de jeunes se déroulant les 04 et 05 mai 2024 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal,
DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 500 € au total à Madame Bronsart Cathy, Présidente du RAJSH, en vue d'assurer l'organisation du tournoi annuel de jeunes se déroulant les 04 et 05 mai 2024 ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

19. modification Règlement Général de Police livre 1 (article 26 et 74)

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point
le conseil communal,

Vu que depuis le 8 avril 2024, l'arrêté royal du 11 mars 2024 relatif à l'usage détourné du protoxyde d'azote est d'application.

Vu que les sanctions relatives à cet usage détourné sont prévues aux articles 2 bis et 2 ter de la loi du 24 février 1921 relative aux stupéfiants.

Vu qu'en ce sens, ces infractions ne peuvent plus faire l'objet d'une sanction administrative communale.

Vu qu'il faut donc modifier l'article 26 du Règlement Général de Police livre I.

Etant donné que le Conseil communal de Quiévrain a décidé de s'aligner sur les heures de fermeture de certains commerces sur les heures des autres Communes.

Vu que le Règlement Général de Police livre I, récemment modifié pour Hensies et Honnelles n'avait pas intégré cela.

Vu qu'il faut également modifier l'article 74 du Règlement Général de Police livre I.

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les modifications de l'article 26 et 74 du Règlement Général de Police livre I.

20. Nouveau Règlement General de Police pour la Zone des Hauts Pays (Livre III)

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point
le conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal en date du 26 mars 2024 pour l'approbation du livre III du règlement général de police (volet délinquance environnementale)

Vu qu'une coquille s'est glissée dans le livre III présenté au conseil du 26 mars 2024

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code Pénal, et l'article 23, §1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le présent règlement permet aux communes de la Zone de police des Hauts-Pays de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la petite criminalité, contre certains troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ou contre les dérangements publics sur leur territoire ;

Considérant que ce Règlement Général de Police se compose désormais de 3 livres :

- Livre I : infractions administratives, mixtes code pénal, mixtes voirie communale
- Livre II : arrêts et stationnements
- Livre III : délinquances environnementales et le Bien-être animal

Considérant qu'afin de faciliter le travail des policiers, des agents constatateurs communaux et du Fonctionnaire sanctionnateur provincial, un Règlement Général de Police commun aux 4 Communes qui composent la Zone de police des Hauts-Pays a été élaboré ;

Considérant que ces dispositions permettent, à chacune des communes de la Zone, de réduire le sentiment d'impunité qui peut être présent chez le citoyen, les services de police, l'auteur ou la victime d'une infraction ;

Considérant que ce Règlement avait été adopté par le Conseil communal en date du 31 août 2020 ;

Considérant que des modifications des législations nous conduisent à modifier le Livre I ;

Considérant dès lors que la numérotation de certains articles a été adaptée pour une meilleure cohérence dans le « Livre I » ;

Considérant que les articles relatifs à la délinquance environnementale du Livre I seront abrogés ;

Considérant que le « Livre II » du RGP, consacré à l'arrêt et aux stationnements, ne change pas ;

Considérant qu'un « Livre III » a été rédigé et consacré aux délinquances environnementales et au Bien-être animal, suite au décret environnemental du 06/05/2019, applicable depuis le 01/07/2022 ;

Décide l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la création du Livre III concernant la délinquance environnementale du Règlement général de Police de la Zone des Hauts-Pays.

Article 2 : Après approbation par le Conseil, de transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi Mons ;
- à Monsieur le Procureur du Roi Tournai ;
- à Monsieur le Procureur du Roi Charleroi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police du Hainaut, division Mons ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix du canton de Boussu-Colfontaine ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la Zone de police des Hauts-Pays.

21. Densification des centralités villageoises en Wallonie : méthodologie et outil » (ci-après la « Thèse » - Accord de mise à disposition de savoir-faire – Utilisation à des fins de test – Ratification

Monsieur Crapez, Echevin des travaux, présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant que Monsieur Loïc VILAIN, Chercheur à la Faculté d'Architecture et d'Urbanisme de l'Université de Mons, réalise un projet de thèse intitulé « Densification des centralités villageoises en Wallonie : méthodologie et outil » ;

Considérant que dans le cadre de ses recherches, ce dernier a développé un savoir-faire consistant en l'élaboration d'un outil d'aide à la décision visant l'optimisation spatiale, et permettant de définir des centralités villageoises en Wallonie ;

Vu le projet du SDT (Schéma de Développement Territorial, 2023) comme support à la détermination de centralités au sein de communes rurales ou semi-rurales (telles que définies par la DGO3, indicateur de ruralité, 2021) et visant l'optimisation spatiale.

Considérant que la Commune de Honnelles s'est montrée intéressée par l'outil et souhaite pouvoir utiliser ce dernier à des fins de test, ce qui permettra notamment ensuite, grâce à un retour de terrain, de parfaire son développement ;

Considérant que cet outil d'aide à la décision prend la forme d'un tableur développé au sein du logiciel Microsoft Excel ; qu'à ce stade de la thèse, seule l'étape 1 de la méthodologie a été développée (méthode de sélection), divisée en 2 phases d'encodage ; que l'outil fournit un résultat basé sur une approche multicritère et destiné à orienter l'Utilisateur dans la sélection d'une centralité villageoise ;

Considérant que par cette convention, l'UMONS s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur l'outil, consistant en l'application d'une première méthode définie au sein des travaux de thèse ; que cette méthodologie vise à sélectionner des centralités villageoises à travers le territoire wallon ;

Vu la convention proposée ;

Vu l'opportunité d'établir un diagnostic ;

Vu la délibération du collège communal prise en séance du 16 avril 2024 par laquelle il décidait d'approuver ladite convention ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er – De ratifier la délibération du collège communal prise en séance du 16 avril 2024 relative à la convention de mise à disposition d'un outil, sous la forme d'un tableur Excel, entre la Commune de Honnelles et l'UMONS visant à sélectionner des centralités villageoises à travers le territoire wallon.

22. Demande d'une habitante pour un emplacement de stationnement pour personne handicapée

Monsieur Crapez, Echevin des travaux, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la demande du 20 septembre 2023 d'une habitante sollicitant un emplacement de stationnement pour personne handicapée au droit de son habitation,

Vu le problème de stationnement pendant les jours d'ouverture scolaire,

Vu que l'habitante devra remplir certaines conditions en vue d'obtenir l'accord du SPW,

Vu que la demande est passée en séance du 21 décembre 2023 du Conseil communal ,

Considérant que le Guichet des Pouvoirs locaux a refusé la Délibération du Conseil du 21 décembre 2023 car il mentionnait emplacement " PMR" et non emplacement "Personne handicapée",

Considérant qu'il faut réintroduire un nouveau dossier avec la Délibération du Conseil portant la mention emplacement "Personne handicapée",

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1: Accepte le changement d'appellation et approuve la demande pour un emplacement de stationnement pour personne handicapée à la rue Louis Baudour à 7387 à Angre ainsi que la matérialisation de signalisation E9a avec pictogramme handicapé et flèche montante 6 mètres avec marquage au sol approprié.

Article 2: Autorise de renvoyer le dossier modifié au Guichet des Pouvoirs Locaux - SPW Wallonie pour approbation.

23. Nouvelle Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie

Monsieur Moreau, Echevin, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 52 du Code Forestier relatif au régime forestier des bois et forêts des personnes morales de droit public et aux forêts domaniales dans lesquelles le Service Public de Wallonie a la qualité de propriétaire indivis ;

Considérant les propriétés indivises du Bois d'Angre ;

Considérant le groupe de certification PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes, ou Programme de Reconnaissance de Systèmes de Certification Forestière en français) appartenant à un système de certification mondial qui garantit la gestion durable des forêts, dont font partie lesdites indivises ;

Considérant le label PEFC garantissant au consommateur que le produit acheté provient de forêts gérées durablement ;

Attendu la qualité d'adhérent de l'Administration communale de Honnelles à ce label pour les différents bois indivis ;

Attendu l'engagement de chaque adhérent à gérer sa forêt conformément à certaines règles strictes basées sur une Charte de gestion durable PEFC de Wallonie ;

Attendu le transfert du portage de la certification PEFC du SPW-Département Nature et Forêt vers Filière Bois Wallonie, organisme de référence du Gouvernement wallon, ayant pour objectif d'être le moteur de développement économique et durable de la filière bois dans son ensemble, créée en 2023 à la suite de la fusion entre Ressources Naturelles Développement et l'Office Economique Wallon du Bois ;

Attendu les nouveaux standards de gestion durable approuvés par PEFC International suite à la révision quinquennale ;

Attendu les critères repris au sein de la Charte PEFC consistant à :

1. Respecter la législation applicable à la forêt ;
2. Se tenir informé de la gestion durable des forêts et informer l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de la propriété forestière ;
3. Etablir un Plan d'aménagement ou un document simple de gestion, accessible au public, répondant aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC ;
4. Appliquer une sylviculture appropriée prenant en compte l'évolution des conditions climatiques dans le cadre de la production des bois ;
5. Veiller à la régénération naturelle et/ou via la plantation avec des essences adaptées ;
6. Veiller à créer une certaine diversité d'essences ;
7. N'utiliser qu'en dernier recours et en l'absence de méthode alternative des herbicides, fongicides, insecticides, rodenticides dans le cadre des exceptions fixées par le Gouvernement wallon, ainsi que l'interdiction d'utiliser des pesticides à moins de 12 m des cours d'eau, plans d'eau et sources ;
8. Préserver des zones humides ;
9. Conserver des zones d'intérêt biologique particulier (ex. : clairières, mares, étangs,...) ;
10. Maintenir un réseau de bois mort en forêt ;
11. Assurer un certain équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes de bois en utilisant un cahier des charges de vente et d'exploitation ;
12. Respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC en cas de conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestiers ;
13. Assurer un équilibre entre la forêt et le grand gibier par des moyens définis ;

14. Permettre l'accès aux chemins forestiers dans le cadre d'activités culturelles, éducatives ou récréatives, et ce pour autant que la législation soit respectée ;

15. Accepter la visite d'un auditeur qui vérifiera si les engagements sont respectés.

Attendu la mise en application de ces critères déjà effective dans les bois indivis dont la Province est copropriétaire ;

Attendu la nécessité de faire signer une nouvelle Charte par bois indivis par l'ensemble des indivisaires afin de conserver la certification PEFC ;

Sur proposition du Collège Provincial ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1: De ratifier la nouvelle Charte PEFC transmise par Filière Bois Wallonie pour la gestion de la forêt indivise d'Angre dont l'Administration communale de Honnelles est copropriétaire avec le Service Public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts (SPW-DNF), et la Province.

Article 2: D'envoyer la nouvelle Charte PEFC signée à "Filière Bois Wallonie" avant le 07 juin 2024.

Article 3: De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

24. Rapport d'activités 2023 du CCCA et liste actualisée des membres

Monsieur Moreau, Echevin, présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant l'article 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation consacré à l'institution des « conseils consultatifs »;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés approuvé lors du Conseil communal du 6 novembre 2019;

Considérant la présentation du rapport d'activités de l'année 2023 rédigé par Monsieur Jean-Pierre Gobert, Président du CCCA, ci-annexé;

Considérant la présentation de la liste actualisée des membres du CCCA pour 2024;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : Prend acte du rapport d'activités du CCCA pour l'année 2023, rédigé par Monsieur Jean-Pierre Gobert, le Président du CCCA;

Article 2: D'approuver la liste actualisée des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés (année 2024).

25. Rapport d'activités du Plan de Cohésion Sociale (année 2023) et liste actualisée de la Commission d'accompagnement

Monsieur Moreau, Echevin du PCS, présente le point.

Le Conseil Communal,

Considérant le délai donné par la Région wallonne pour la remise du rapport d'activités (année 2023) du Plan de Cohésion Sociale, soit au plus tard le 30 juin 2024;

Considérant le rapport d'activités 2023 présenté par le Plan de Cohésion Sociale;

Considérant la liste actualisée des membres de la Commission d'accompagnement du PCS ci-annexée;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver le rapport d'activités 2023 du Plan de Cohésion Sociale à transmettre au plus tard pour le 30 juin 2024 à la Direction de la Cohésion sociale;

Article 2: Prend acte de la liste des membres actualisée de la Commission d'accompagnement 2024 du Plan de Cohésion Sociale.

26. Projection d'un film en plein air le 3 août 2024 à Fayt-le-Franc - Convention de partenariat avec le café "9ème Place" Monsieur Grégory Demaret

Monsieur Moreau, Echevin du PCS, présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant l'action 5.1.01 intitulé "Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur, spectateur..." du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant la projection de film en plein air du 3 août 2024 prévue à Fayt-le-Franc, organisée et financée par le Plan de Cohésion Sociale;

Considérant le souhait du Collège communal de collaborer, à cette occasion, avec le café "9ème Place" situé à proximité ;

Considérant la prise en charge financière d'une boisson par spectateur par le Plan de Cohésion Sociale, par le biais d'une distribution de tickets à l'entrée de l'activité;

Considérant le projet de convention présenté ci-joint ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1: D'approuver la convention de collaboration avec Monsieur Grégory Demaret, le responsable du café "9ème Place", dans le cadre de la projection de film en plein air du 3 août 2024 à Fayt-le-Franc;

- Article 2 : D'approuver la prise en charge d'une boisson par personne par le Plan de Cohésion Sociale;

- Article 3: D'imputer la dépense à l'article 84010/12402.2024 : Frais de fonctionnement du Plan de Cohésion Sociale du budget 2024 ;

- Article 4 : La présente délibération sera transmise au service « Finances » pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

27. Journée du livre 2024 - Convention de collaboration avec la Librairie Neopolis à Dour

Monsieur Moreau, Echevin du PCS, présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant le projet "Journée du livre 2024" du Plan de Cohésion Sociale, organisé le mercredi 24 avril en après-midi;

Considérant que cette activité s'inscrit dans le plan d'actions 2020-2025 du PCS sous l'intitulé "Action 5.1.01: Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur, spectateur";

Considérant que Monsieur Sandro Rege, responsable et propriétaire de la Librairie Neopolis à Dour, a souhaité participer au projet en faisant don de 50 bons d'achat de 5€, lesquels seront distribués aux participants de l'activité;

Considérant que la convention de collaboration a été établie et approuvée en séance de Collège communal du 2 avril dernier;

Considérant la demande du Plan de Cohésion Sociale d'approuver la décision;

DÉCIDE l'unanimité :

Article unique: De ratifier la décision d'approbation de la convention de collaboration avec Monsieur Sandro Rege, responsable et propriétaire de la Librairie Neopolis à Dour, et qui concerne l'octroi de 50 bons d'achat de 5€, offerts gratuitement par l'intéressé et destinés aux participants de la "Journée du livre 2024".

28. Repas spectacle François Pirette du 21/04/24- Modification de la dénomination de l'ASBL Hainaut Seniors en "Hainaut Action Sociale" concernant la convention de partenariat

Monsieur Moreau, Echevin du PCS, présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant la convention de partenariat relative à la sortie-spectacle François Pirette du dimanche 21 avril 2024;

Considérant la décision en séance du 26 mars 2024 d'approuver ladite convention;

Considérant qu'au moment de la signature, Madame Maëlys Laurent, Coordinatrice responsable, signale le changement de dénomination de l'ASBL "Hainaut Seniors" en "Hainaut Action Sociale";

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale de la commune de Honnelles n'était pas en possession de cette information;

Considérant que ledit document fût considéré comme caduque par Madame Laurent au moment de la signature;

Considérant qu'une nouvelle convention actualisée a fait l'objet d'une approbation au Collège communal du 16 avril dernier;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale demande la ratification de la décision au Conseil Communal;

Décide à l'unanimité :

Article unique: De ratifier la décision d'approbation de la convention de partenariat modifiée avec la dénomination "ASBL Hainaut Action Sociale" et portant sur l'organisation du repas-spectacle "François Pirette" du 21 avril 2024, organisé et cofinancé grâce au subside Article 20;

29. Congés de Printemps - Conventions de stages - semaine 1 - ratification

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le conseil communal,

Vu que dans le cadre des stages de vacances organisés par la commune de Honnelles, l'Administration communale de Honnelles décide de conclure des conventions de collaborateurs/ices occasionnel(le)s dans le cadre de l'animation de stages de Pâques durant la semaine du 29 avril au 03 mai 2024

Attendu que les stages auront lieu à Fayt Le Franc concernant les enfants de 3 à 12 ans.

Considérant que la Commune de Honnelles s'engage à verser une contribution financière forfaitaire de 100,00€ net/jour . A cela s'ajoutent les frais kilométriques de 0,4280€/km du domicile vers le lieu d'animation.

Attendu la délibération du Collège Communal du 16 avril 2024 validant les conventions
DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De ratifier les conventions des collaborateurs/ices occasionnel(le)s

30. Congés de Printemps - Conventions de stages - semaine 2 - ratification

Monsieur Bronchart, Echevin des sports, présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu que dans le cadre des stages sportifs organisés par la commune de Honnelles, l'Administration communale de Honnelles décide de conclure des conventions de collaborateurs occasionnels dans le cadre de l'animation de stages de Pâques durant la semaine du 06 au 10 mai 2024

Attendu que les stages auront lieu au complexe de La Roquette à Montignies s/Roc concernant les enfants de 6 à 12 ans.

Considérant que la Commune de Honnelles s'engage à verser une contribution financière forfaitaire de 21,21€ brut/heure. A cela s'ajoutent les frais kilométriques de 0,4280€/km du domicile vers le lieu d'animation.

Attendu les délibérations des 16 et 23 avril 2024 du Collège Communal validant les conventions.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De ratifier les conventions des collaborateurs/ices occasionnel(le)s

31. Ratification de la convention de volontariat - Marie-Sylvie Maesschalck - Aide à Roisin

Monsieur Lemiez, Bourgmestre en charge de l'enseignement, présente le point.

Le Collège communal,

Considérant qu'un des élèves de Madame Barbara PAPADOPOULOS éprouve d'importantes difficultés d'apprentissage.

Considérant qu'il a fait l'objet d'un bilan neuropsychologique dont le rapport parviendra prochainement à Madame Margaux Paget.

Considérant qu'il est déjà suivi par une logopède 30 minutes par semaine.

Considérant que en concertation avec le Centre PMS, la logopède et son institutrice, Madame Marie-Sylvie Maesschalck viendra aider cet enfant 2 fois par semaine.

Considérant qu'une convention de bénévolat entre la commune et Madame Marie-Sylvie Maesschalck a été approuvée par le Collège en séance du 9 avril 2024.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la convention de bénévolat entre la commune et Madame Marie-Sylvie Maesschalck qui a été approuvée par le collège en séance le 9 avril 2024 ;

32. FOODTRUCKS FESTIVAL 2024 - Convention entre la Commune de Honnelles et El Feron SRL

Monsieur Bronchart, Echevin, présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation du Foodtrucks festival des 22 et 23 juin prochains,

Considérant la collaboration entre l'Administration communale de Honnelles et El Feron SRL représentée par David Feron,

Considérant qu'il y a lieu de définir les engagements de chacune des parties,

Considérant qu'une convention a été établie,

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention établie entre l'Administration communale et El Feron SRL.

33. FOODTRUCKS FESTIVAL 2024 - Convention Sono Vincent Rinchon

Monsieur Bronchart, Echevin, présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant que, dans le cadre du Foodtrucks festival des 22 et 23 juin prochains, le Collège communal avait porté son choix sur SA Events, en sa séance du 12 mars 2024,

Considérant qu'une convention a été établie entre l'Administration communale et SA Events,

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité d'approuver la convention établie entre l'Administration communale et SA Events.

34. FOODTRUCKS FESTIVAL 22 ET 23 JUIN 2024 - Remplacement d'un groupe

Monsieur Bronchart, Echevin, présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation d'un week-end STREET FOOD MUSICAL VILLAGE les 22 et 23 juin 2024 sur la place de Montignies-sur-Roc,

Considérant l'organisation de concerts divers les deux jours de 12 heures à 22 heures,

Considérant que le groupe Attica Sunset, programmé pour le dimanche de 16h à 17h30, ne pourra pas assurer sa prestation,

Considérant qu'il sera remplacé par le groupe La Grange Unlimited,

Considérant qu'une convention a été établie avec ce prestataire,

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité d'approuver la convention établie entre l'Administration communale de Honnelles et le groupe La Grange Unlimited, représentée par Théo Pipéridis.

35. Convention de partenariat "ducasse d'Autreppe dans le cadre des "Hô Vols 2024"

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil Communal,

Considérant l'organisation d'un meeting de montgolfières les 26,27 et 28 juillet 2024

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat avec Monsieur Michel Roland (président de la ducasse d'Autreppe).

Vu la délibération du Collège communal du 02 Avril 2024 qui a approuvé la dite convention.

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité d'approuver la convention établie entre l'Administration communale de Honnelles et Monsieur Roland Michel président de la ducasse d'Autreppe dans le cadre du meeting de montgolfières les 26,27 et 28 juillet 2024

36. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland (ISHR) - Assemblée générale statutaire du 26 juin 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que la Commune de Honnelles a été mise en mesure de délibérer par un courrier du 17 mai 2024 ;

Considérant que la Commune de Honnelles doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 26 juin 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressé par l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que les conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'ISHR ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 19 décembre 2023
2. Rapport d'activités 2023
3. Bilan et comptes 2023
4. Rapport du réviseur aux comptes
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration
6. Rapport du Comité d'audit
7. Rapport du Comité de rémunération
8. Rapport du Comité de rémunération 2023 du Conseil d'administration
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge au réviseur
11. Engagement d'une direction
12. Information : Présentation du rapport d'activité 2023 aux membres du Conseil d'Administration:
Statut pondéral par niveau scolaire et par sexe de la population scolaire sous tutelle du service PSE ainsi que la couverture vaccinale.

DÉCIDE l'unanimité :

Article unique : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 26 juin 2024.

37. HYGEA - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier électronique du 17 mai 2024;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 20 juin 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en date du 14 mai 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les Administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 14 mai 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 14 mai 2024, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2023 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2023, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2023, au Commissaire ;

- Considérant que le **dixième point** porte sur la modification statutaire;
- Considérant que le **onzième point** porte sur la composition du Conseil d'Administration – Modification ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2023.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver les comptes 2023, le rapport de gestion 2023 et ses annexes.

Article 3 (point 7) :

- d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 (point 8) :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2023.

Article 5 (point 9) :

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2023.

Article 6 (point 10) :

- d'approuver la modification statutaire.

Article 7 (point 11) :

- d'approuver la modification de la composition du Conseil d'Administration.

38. ORES Assets - Assemblée générale du 13 juin 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2024 par courrier daté du 8 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 - **Point 1 - Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération**
L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2023 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.
 - **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023**
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;

- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023**
- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023**
- **Point 5 - Nominations statutaires**
- **Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.**

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

39. IDEA - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 22 mai 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 26 juin 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le deuxième inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 ;

- Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

- Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2023 (L1523) du Comité de rémunération ;
Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2023 (L6421) au Conseil d'Administration ;
Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2023 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;
Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;
Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2023, aux Administrateurs ;
- Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;
Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2023, au Commissaire ;
- Considérant que le dixième point porte sur la Composition du Conseil d'Administration – Modifications ;
Que, suite à la démission de Monsieur Jérôme VECCHIO, administrateur indépendant, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 22 mai 2024 a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Monsieur Brice LEBLUD en qualité d'administrateur indépendant à partir du 22 mai 2024.
Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée Générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Jérôme VECCHIO et de nommer Monsieur Brice LEBLUD à la majorité des ¾.
Que, suite à la démission de Monsieur Domenico PARDO, administrateur, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 22 mai 2024 a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Madame Sabrina BARBAROTTA en qualité d'administrateur à partir du 22 mai 2024.
Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée Générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Domenico PARDO et de nommer Madame Sabrina BARBAROTTA.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le rapport d'activités IDEA 2023.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver les comptes 2023, le rapport de gestion 2023 et ses annexes.

Article 3 (point 7) :

- d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 (point 8) :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2023.

Article 5 (point 9) :

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2023.

Article 6 (point 10) :

- d'approuver la désignation de Monsieur Brice LEBLUD, Directeur Transports et manutention Deschieter S.A., en tant qu'Administrateur indépendant représentant le « monde économique » au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en remplacement de Monsieur Jérôme VECCHIO.
- d'approuver la désignation de Madame Sabrina BARBAROTTA, Conseillère communale, en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en remplacement de Monsieur Domenico PARDO.

40. Marché public de services - Confection et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Approbation du cahier des charges, des conditions et choix du mode de passation

Monsieur Crapez, Echevin des marchés publics, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Considérant la nécessité de renouveler le marché public relatif à la confection et la livraison des repas chauds dans les écoles communales ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et le bordereau de prix) et les annexes ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services ;

Considérant que le marché est passé pour une durée d'un an, avec trois tacites reconductions d'un an ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question s'élève approximativement à 120.000 € TVAC pour 4 ans.

Vu que la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 143.000,00 € HTVA, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1er, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit approprié est inscrit à l'article 72201/12406.2024 du budget communal ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que le crédit approprié sera inscrit à l'article 72201/12406 du budget ordinaire des exercices 2025 à 2027 ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/05/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché relatif à la confection et à la livraison de repas chauds dans les écoles communales de Honnelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits prévus au budget de l'exercice ordinaire 2024 à l'article 72201/12406 et des exercices suivants.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

41. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2024

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2024 est voté à l'unanimité.

42. Questions - réponses

Question de Monsieur Benjamin Lembourg

Il souhaite informer le collège communal que l'Institut royal des élites du travail propose au Roi d'accorder le titre de lauréat du travail. Il y a une procédure existante pour le personnel communal ou provincial. Peut-être que du personnel communal pourrait le mériter, et en ce cas on pourrait engager la procédure ou leur donner l'information.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

Il remercie Monsieur Lembourg pour cette intervention, et lui expose que l'administration disposait de l'information.

Question de Monsieur Bernard Paget à Monsieur le Bourgmestre

Concernant la fermeture inattendue de la voirie ce mardi 21 mai que chacun a pu constater, pourriez-vous nous expliquer ce qu'il s'est passé ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

La société en charge de la signalisation pour une fermeture ultérieure de la voirie s'est trompée de date. Ils ont été mis en demeure de tout retirer le jour suivant le constat. Tout est en ordre à sa connaissance pour l'heure.

Monsieur Paget souhaite poser une sous-question à ce sujet.

Il relève qu'il y avait quand même un problème au niveau d'une déviation puisqu'on pouvait aussi bien remonter ou descendre la rue Verte Vallée. Est-ce que à ce sujet il ne fallait pas être plus attentif dans l'Arrêté du Bourgmestre et trouver une autre formule, le croisement de deux véhicules y étant compliqué ?

Réponse de Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin

Il indique qu'il y a un panneau juste à l'entrée de la voirie signalant la restriction suivante : "uniquement pour la circulation locale". Donc, Monsieur Paget aurait emprunté une voirie à laquelle il ne pouvait en principe accéder.

Monsieur Paget signale qu'il n'a fait qu'emprunter les indications relatives aux déviations .

Monsieur le Bourgmestre précise encore que la société dont question a par ailleurs procédé à la pose des signalisations sans avoir eu un aval préalable via Arrêté de police. Selon lui, c'était du "grand art", et ils ont fait l'objet de remontrances.

Question de Monsieur Bernard Paget à Monsieur le Bourgmestre

Où en est-on concernant l'installation du Batopin à Roisin ?

Monsieur le Bourgmestre laisse la parole à Monsieur Nicolas Dubois, Président faisant fonction du CPAS.

Les nouvelles sont bonnes à ce sujet. Les travaux pour aménager la "box" devant accueillir la Poste vont commencer. Le nouveau bureau de poste devrait y ouvrir en janvier 2025. Lié à cette ouverture, l'installation du distributeur de billets qui sera accessible 7 jours/7 de 6 h à 23 h, et de manière sécurisée. Dans les négociations que le CPAS mène avec Bpost, il précise que la convention prévoit une durée de 27 ans et non plus de 18 années. Ce qui garantit donc la pérennité d'un service au public : non seulement le service postal mais également la distribution de billets.

Question de Monsieur Bernard Paget à Monsieur le Bourgmestre

Plusieurs fois, son groupe a relayé des requêtes de citoyens concernant la suppression de l'éclairage public et des luminaires en panne. Son groupe a évoqué la possibilité que l'administration communale puisse être le relais des doléances citoyennes auprès d'ORES. Des personnes plus âgées ont notamment plus de difficultés à appréhender les fiches signalétiques présentes sur certains luminaires ou encore l'outil informatique utilisé pour communiquer les dysfonctionnements.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

Il se veut rassurant. Sans doute y a-t-il une mauvaise compréhension du citoyen car l'administration communale le fait déjà. Les citoyens peuvent donc continuer à informer l'administration communale des dysfonctionnements. Mais il faut, suite au signalement réalisé par l'administration communale, qu'ORES planifie son intervention.

Intervention de Madame Pascale Homerin, Echevine

ORES a fourni à l'administration communale un visuel inséré dans le bulletin communal pour rappeler aux gens qu'ils peuvent signaler les luminaires défectueux eux-mêmes. Mais l'administration communale peut également faire le relais de ceci, sans aucun problème.

Question de Monsieur Bernard Paget à Monsieur le Bourgmestre

Avec le recul que l'on a à présent, et surtout quelques vols conséquents à Angre, le collège communal ne pense-t-il pas qu'il serait bien de remettre l'éclairage public? En sachant que l'on y gagne pas grand-chose.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

Il expose les chiffres. Il n'y a pas d'augmentation. En 2024, on en est, depuis janvier, à 4 vols qualifiés. C'est 4 vols de trop selon lui, mais en 2023, pour la même période, 4 vols qualifiés également.

Ce à quoi le citoyen doit faire attention pour l'heure, et ce n'est pas propre à l'éclairage public, il y a des malfaiteurs qui s'attaquent aux véhicules Peugeot.

Car ils ont développé un système pour cracker la clé. On constate ce fait partout en Wallonie.

Monsieur Bernard Paget intervient à nouveau pour souligner le sentiment d'insécurité que l'absence d'éclairage engendre.

Monsieur le Bourgmestre le rejoint sur ce point. Mais il rappelle que l'éclairage n'est éteint que de minuit à 6 heures du matin, en semaine. Ce n'est donc que relatif selon lui dans une commune rurale, comparativement à une commune plus urbaine.

Les deux interlocuteurs se rejoignent enfin sur le gain financier relatif de l'opération.

Question de Monsieur Paget Bernard à l'attention du collège communal

Vous savez que la chaussée Brunehaut est très fréquentée. Lorsque vous venez d'Onnezies pour accéder à la chaussée Brunehaut, normalement, les gens venant d'Onnezies ont la priorité. Or, il n'y a pas de panneau à cet endroit. Certains conducteurs connaissant moins l'endroit, qui ont par ailleurs tendance à accélérer avec les chicanes précédant leur parcours, ignorent parfois qu'il y a un chemin prioritaire. Ne serait-il pas nécessaire d'y mettre un panneau de signalisation.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

Nous avons demandé à Monsieur Duhaut du SPW son avis à ce sujet. Il ne l'a pas voulu car selon lui, il ne faut pas mettre de panneaux partout. Les gens à cet endroit sont supposés savoir qu'il y a une priorité de droite.

Monsieur Paget s'étonne de la réponse du fonctionnaire.

Monsieur le Bourgmestre comprend le point de vue de son interlocuteur, la demande du collège à cet égard sera réitérée.

Question de Monsieur Paget à l'attention du collège communal

Serait-il possible de nettoyer les panneaux indicateurs ? Par exemple, il a pu constater trois centimètres de boue sur l'un d'eux à proximité de l'administration.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

L'intervention est effectivement planifiée. La demande a déjà été formulée aux services. Il explique que ceci est lié au chantier de pose de la fibre optique. L'entreprise a remis les panneaux sans les nettoyer.

Question de Monsieur Paget Bernard à l'attention du collège communal

Monsieur Paget s'indigne de l'état d'entretien du lieu d'Onnezies et de la vache de Fayt-Le-Franc. Le collège communal pourrait-il être vigilant à l'entretien de ces deux mosaïcultures ?

Réponse de Madame Homerin, Echevine

Il fallait aussi laisser passer l'hiver pour que les plantes prennent de la vigueur. Une tonte est prévue.

Question de Monsieur Dupont Philippe à Monsieur Crapez Quentin, Echevin

Concernant le problème du pont à la rue Polimont, peut-on avoir le sentiment de Monsieur l'échevin, en raison d'informations contradictoires lues dans la presse selon lui ? Notamment, l'entrepreneur expose dans la presse qu'une limitation de tonnage n'était pas prévue dans la rue dont question, mais aussi qu'il a utilisé un petit charroi qui n'est pas censé impacter la stabilité du pont. L'entrepreneur aurait également signalé à l'administration que le pont avait bougé et s'étonne que cela se retourne contre lui. Ou encore qu'un état des lieux préalable n'avait pas été établi.

Réponse de Monsieur Quentin Crapez, Echevin

Comme il l'a expliqué dans la presse, il est vrai que le problème de stabilité du pont a été relayé par l'entrepreneur. Problème qu'on ne pouvait voir depuis la voirie. Quant à savoir si l'état du pont s'est détérioré en raison des travaux, c'est compliqué à déterminer, effectivement en raison de l'absence d'état des lieux, du moins sous le pont. Il faut aussi admettre que la vétusté est indéniable, le pont ne date pas d'hier. Effectivement, il n'y avait pas de panneau pour limiter le tonnage à l'entrée de la voirie. A contrario, passer avec des grues de vingt tonnes à chenille sur un pont dans cet état, ce n'était sans doute pas une bonne idée non plus. Pour l'heure, le dossier est donc entre les assurances des parties respectives. La commune estime en effet que l'entrepreneur a une part de responsabilité dans l'état de dégradation actuelle du pont. On espère donc une indemnisation relative. La commune a tout de même prévu une inscription budgétaire pour lancer les travaux. On ne peut en effet se permettre d'attendre que l'accord entre les assurances survienne pour solutionner le problème.

Intervention de Monsieur le Bourgmestre

Justement une réunion entre les assurances a eu lieu en ce jour et il semblerait que l'assurance de l'entrepreneur puisse indemniser pour partie la commune.

Le Bourgmestre expose encore que le nécessaire sera fait pour que la déviation soit réalisée correctement : renforcement de signalisation, etc.

Intervention de Monsieur Crapez, Echevin

Des contacts ont été pris auprès d'HIT pour la réfection du pont. L'étude débiterait début juillet. Il faut savoir également que la présence d'impétrants sous le pont est à prendre en considération. Cela rend une étape préalable de déplacement de ceux-ci indispensable. L'administration va donc essayer de faire au plus vite mais la bonne exécution du chantier dans sa globalité dépend aussi donc d'intervenants extérieurs.

Intervention de Monsieur Philippe Dupont

A l'avenir, vous devriez réaliser un état des lieux avant la réalisation des travaux.

Réponse de Monsieur Crapez Quentin, échevin.

Il faut être pris pour être appris. Un géomètre en charge du projet l'avait effectué mais uniquement pour la surface, pour la voirie. Il n'est pas descendu en dessous de l'ouvrage pour voir ce qu'il en était, ni les services de l'administration communale. On y sera vigilant pour l'avenir.

L'adéquation de la déviation par le Chemin du Bosquet du Diable, le caractère vétuste d'un autre pont présent sur cette voirie et de la signalisation devant aller de pair sont encore débattus entre Messieurs Dupont et Crapez.

La stabilité générale des ponts dans l'entité, leur vétusté, leur inadéquation avec le charroi actuel et la nécessaire prise en considération de leur réfection potentielle sont encore évoqués.

Question de Monsieur Philippe Dupont à l'attention du collège communal

Lorsque les travaux seront terminés, les collecteurs seront-ils directement fonctionnels, ou alors une étape supplémentaire de raccordement aura-t-elle lieu ?

Monsieur Dupont s'interroge également quant au professionnalisme de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Réponse de Monsieur Quentin Crapez, Echevin

Il va se renseigner auprès d'IDEA à ce sujet.

La pose de l'asphalte pour reboucher les tranchées est également évoquée. Monsieur Crapez précise que ceci aura lieu pour l'ensemble des chantiers, lorsque les poses de collecteurs seront terminées, pour que tout soit fait en une fois par souci d'efficience dans le chef de l'entrepreneur.

Monsieur Dupont relève qu'il serait bon que l'administration communale supervise ce travail de rebouchage. Ce à quoi Monsieur Crapez répond que cela sera fait.

Question de Monsieur Philippe Dupont à l'attention du collège communal

Il constate qu'un tracteur de 143.000 € a été acheté. Où l'a-t-il été ?

Réponse de Monsieur Quentin Crapez, échevin des travaux.

Le tracteur est arrivé ce jour et a été acheté chez un concessionnaire honnellois situé à Roisin.

Question de Madame Coquelet Dominique à l'attention de Monsieur le Bourgmestre

Le règlement des élections de juin 2024 a été ajouté sur des affiches de candidats déjà installées à plusieurs endroits. Va-t-on rajouter d'autres panneaux pour les affiches électorales ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

Cela ne s'est pas vraiment passé comme cela. Les colleurs d'affiche ont été plus rapide que les ouvriers : on a rajouté des panneaux dans tous les villages pour y ajouter le règlement évoqué que l'on doit obligatoirement afficher. Et lorsque nos services se sont présentés pour y apposer ledit règlement. Des candidats y avaient déjà apposés d'autres affiches.

Les services de l'administration ont donc apposé le règlement sur des affiches existantes mais en prenant soin, pour chacun des emplacements concernés, d'alterner la pose en variant le choix des partis concernés.

Intervention de Madame Pascale Homerin

Effectivement, nous nous sommes attachés à panacher ces poses de règlements supplémentaires. Nous avons aussi été surpris par la taille de ces règlements cette année. Pour les prochaines élections, pour éviter ce genre de mésaventure liée à la réactivité des candidats aux élections, les règlements seront collés sur les panneaux avant d'être placés par les services de l'administration.

Question de Madame Dominique Coquelet à l'attention du collège communal

Les valves publiques d'information peuvent-elle être utilisées pour y apposer les affiches de candidats ?

Peuvent-elle être utilisées pour y renseigner des activités dans la commune ? La place semblent manquer.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

Il ne pense pas que l'on puisse.

Pour l'autre question, le Bourgmestre répond que oui, elle servent à renseigner le citoyen.

Question de Madame Dominique Coquelet à l'attention du collège communal

Concernant la toiture de l'école d'Angre, cela fait un moment que les travaux sont entrepris, il y a encore les échafaudages. Le collège communal peut-il renseigner une date de fin à ces travaux ?

Réponse de Monsieur Quentin Crapez, Echevin

En fait, il reste encore une zone non-achevée pour y passer les isolants. L'isolation se voulant optimale, il y avait beaucoup d'isolants à faire passer. Malheureusement, la météo n'est pas toujours en leur faveur. L'étanchéité du bâtiment est réalisée, la sous-toiture est posée. Il reste la pose de tuiles. Cela ne devrait plus trainer. Nous avons demandé que cela soit clôturé pour la mi-juin.

HUIS CLOS pour les points de 43 à 55

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Jonathan ROBERT

Matthieu Lemiez